DÉCRET

N.° 813.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe;

Relatif aux Biens formant la dotation des Hôpitaux & Maiſons de charité.

Case folio FRC 10330 no.77

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les biens formant la dotation des hôpitaux & maiſons de charité, deſſervis par des ci-devant membres, ſoit de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, dits *Frères de la charité*, ſoit de toutes autres congrégations ſéculières de l'un & l'autre ſexe, voués au ſervice des pauvres & au ſoin des malades, ſont proviſoirement exceptés de la vente ordonnée par la loi du 18 août 1792, portant ſuppreſſion deſdites congrégations. Cette vente demeurera ſuſpendue juſqu'après l'organiſation complette, définitive & en pleine activité des ſecours publics, conformément à l'article V du décret du 19 mars dernier, qui fixe les baſes de cette organiſation.

II.

Ces biens ſeront proviſoirement régis ſous la ſurveillance

THE LIBRARY

des corps administratifs, par les anciens administrateurs où par les individus qui auront été choisis pour les remplacer, comme ils l'étoient avant la loi du 18 août 1792, à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article XIV de la loi du 5 novembre 1790.

III.

La régie nationale sera tenue, dans la huitaine de la publication du présent décret, de rendre compte aux corps administratifs chargés de la surveillance, de toutes les sommes par elle perçues comme appartenant auxdits établissemens, & d'en verser de suite le montant en deniers ou quittances dans la caisse du receveur desdites maisons.

IV.

Dans le cas où, en exécution de la loi du 18 août 1792, les biens de quelques-uns desdits établissemens de charité auroient été vendus en tout ou en partie, il leur sera tenu compte en deniers de la totalité de leurs revenus, suivant la liquidation qui en sera faite par les corps administratifs, conformément aux loix antérieures.

V.

Pour tout le surplus, & par exprès en ce qui concerne les ci-devant membres des congrégations hospitalières, la loi du 18 août 1792 sera exécutée suivant sa forme & teneur.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la

Convention nationale. A Paris, le 4 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident*; LEHARDY, CHAMBON & GENISSIEU, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE
DU LOUVRE. 1793.